

L'AN DEUX MIL DIX, ET LE JEUDI 25 FEVRIER A 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA GAUDE DUMENT CONVOQUE LE MERCREDI 10 FEVRIER, S'EST REUNI EN SESSION ORDINAIRE, A LA MAIRIE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MICHEL MEÏNI, MAIRE.

Nombre de conseillers :

en exercice : 29

présents : 26

votants : 29

26 PRESENTS : Mesdames et Messieurs MEÏNI, BETTATI, BRUN, LAMY, FOUREL, TRANI, SIEGEL, ROGGERI, TOSELLO, CUER, LANGLOIS, HULLIN, SCIARRI, AUDDINO, DURAND, RENAUDO, MERLINO, FONTAINE, BAGNIS, DWERNICKI, ALFONSI, PIGNAL, OCELLI, MONROLIN, LEFEVRE, SCOTTO.

03 REPRESENTES : Mesdames et Messieurs CARRE représenté par ROGGERI, SANTINI représentée par RENAUDO, VALENZA représenté par FONTAINE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Olivier RENAUDO.

RAPPORTEUR : Madame Laurence SCIARRI.

O B J E T :

**Adoption
d'une taxe de séjour
forfaitaire**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la commune a, par délibération en date du 23 septembre 2002, instauré une taxe de séjour classique, assise et perçue pour chaque nuitée, par personne et modulée selon la nature et la catégorie d'hébergement.

Compte tenu de la structure de l'hébergement touristique de La Gaude, fondée en grande partie sur la location de meublés et de chambres d'hôtes, l'application d'une taxe au réel a révélé les insuffisances suivantes :

- mauvais envoi et carence des contrôles en matière de fréquentation touristique,
- un effet induit concerne la sous exploitation de certains types d'hébergement,
- enfin, de façon subséquente, la faiblesse des recettes qui en découle.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter une taxe de séjour forfaitaire, établie sur les logeurs hôteliers et propriétaires, et assise sur la capacité d'hébergement.

Cette capacité d'accueil de chaque établissement est évaluée en « Unités de Capacités d'Accueil », auxquelles est appliqué un abattement.

L'article R.2333-59 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le nombre d'U.C.A. d'un établissement correspond au nombre de personnes que celui-ci est susceptible d'héberger.

Le montant de celle-ci sera donc indépendant du nombre de personnes effectivement hébergées.

L'article R.2333-61 dispose un abattement obligatoire à partir du nombre d'U.C.A. de chaque hébergeur :

Nombre de nuitées donnant lieu à taxation	Taux d'abattement
1 à 60	20 %
61 à 105	30 %
+ de 106	40 %

CERTIFIE EXECUTOIRE

Reçu en Préfecture
ou Sous Préfecture

Le : 15/03/2010

Publié ou Notifié

Le : 15/03/2010

Le forfait de la taxe de séjour est également modulable au prorata temporis du nombre de nuitées taxables comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception prévue à l'article L.2333-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La collectivité a retenu la totalité de l'année civile comme période de perception de la taxe de séjour, soit 365 nuitées taxables.

Il est à noter que l'article L.2333-41-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit une exonération de plein droit de la taxe de séjour forfaitaire pour les établissements exploités depuis moins de deux ans. L'application de cette disposition est fondée sur la date de mise en exploitation de l'établissement et non la date de reprise en gestion d'un établissement par de nouveaux propriétaires.

Le tarif, encadré par le barème fixé à l'article D 2333-60, est déterminé comme suit par le conseil municipal :

Nature de l'hébergement	Tarif à la nuitée
Hôtel de tourisme 3*, Résidence de tourisme 3*, Meublés de tourisme 3* et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0,90 € (entre 0,50 et 1 €)
Hôtel de tourisme 2*, Résidence de tourisme 2*, Meublés de tourisme 2* et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0,70 € (entre 0,30 et 0,90 €)
Hôtel de tourisme 1*, Résidence de tourisme 1*, Meublés de tourisme 1* et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0,50 € (entre 0,20 et 0,75 €)
Hôtel de tourisme, Résidence de tourisme, Meublés de tourisme, et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0,30 € (entre 0,20 et 0,40 €)

Le calcul s'effectue comme suit :

Soit un hôtel de 2* ouvert toute l'année, d'une capacité d'accueil de 15 chambres.
Nombre de nuitées à prendre en compte : 365.

Tarif : 0,70 €

Abattement : 40 %

Mode de calcul : $[(15 \times 0,70) \times 365] - 40 \% = 2\,299,5 \text{ €}$.

Soit un loueur non professionnel en chambre d'hôtes, d'une capacité d'accueil de 3 chambres, non classées, ouvert du mois de mai à septembre, soit 153 nuitées.

Tarif : 0,30 €

Abattement : 40 %

Mode de calcul : $[(3 \times 0,30) \times 153] - 40 \% = 82,62 \text{ €}$.

Monsieur le Maire propose donc :

- d'instaurer la taxe de séjour forfaitaire à compter de la date de la présente délibération, selon toutes modalités et tarifs tels que décrits ci-dessus.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent les propositions ci-dessus à l'UNANIMITE.

**FAIT ET DELIBERE LES MOIS, JOUR ET AN QUE CI-DESSUS
LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL,**

**LE MAIRE,
Michel MEÏNI**